CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.052 du 29 avril 2015

A. 214.164/XIII-7156

En cause : **DUMONT de CHASSART** Floriane,
ayant élu domicile chez
Me Alexandre PATERNOSTRE, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme NEW MECCO,**
2. **la Société privée à responsabilité limitée C.S.E. H2,**
   ayant toutes deux élu domicile chez
   Me Thomas HAUZEUR, avocat,
   chaussée de La Hulpe 178
   1170 Bruxelles.

3. **la Commune de Court-Saint-Etienne,**
   ayant élu domicile chez
   Me Benoît HAVET, avocat,
   allée de Clerlande 3
   1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par Floriane DUMONT de CHASSART qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon, le 28 août 2014, pour l'aménagement du site SAE/WJP40 "HENRICOT II" à Court-Saint-Etienne;

Vu les requêtes introduites les 26 et 30 décembre 2014 par lesquelles la société anonyme (S.A.) NEW MECCO, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) C.S.E. H2 et la commune de Court-Saint-Etienne demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 16 février 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me T. HAUZEUR, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties intervenantes, et Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 février 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la Région wallonne demande dans son mémoire en réponse que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie requérante; que conformément aux articles 30/1 des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat, et 67 du règlement général de procédure, il y a lieu de lui accorder l'indemnité de base d'un montant de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. A.-Fr. BOLLY.